

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

nº 2015 040 - 000 3

Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 : Le Saison (cours d'eau) – FR 7200790

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet, en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision de la commission européenne du 22 décembre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Le Saison (cours d'eau) » en tant que site d'importance communautaire (SIC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 le Saison en zone spéciale de conservation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

Arrête:

Article 1er:

Pour l'élaboration, le suivi, l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR7200790 « Le Saison (cours d'eau) », il est créé un comité de pilotage local (COPIL). Le COPIL est l'instance centrale du processus de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la politique Natura 2000.

Après approbation par le préfet, le document d'objectifs (DOCOB) constitue le document de référence pour la gestion du site.

Article 2:

La composition du comité de pilotage local est fixée comme suit :

Collège des administrations et établissements publics de l'Etat

- le préfet des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) de l'aquitaine ou son représentant,
- le responsable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-atlantiques ou son représentant.
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-atlantiques de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'aquitaine ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-atlantiques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant,

Collège des collectivités territoriales

- un représentant élu du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- les représentants élus des communautés de communes de la Vallée de Barétous, du Canton de Navarrenx, d'Amikuze, de Sauveterre-de-Béarn et de Soule-Xiberoa ou leurs suppléants,

- les représentants élus des communes concernées ou leurs suppléants,

Ainharp,	 Espes-Undurein, 	 Moncayolle-Larrory-Men-
 Alcay-Alcabehety-Sunha- 	– Espiute,	dibieu,
rette,	Etcharry,	Montfort,
 Alos-Sibas-Abense, 	Etchebar,	Montory,
Araujuzon,	Garindein,	Musculdy,
 Arberats-Sillegue, 	– Gestas,	– Nabas,
 Arbouet-Sussaute 	 Gotein-Libarrenx, 	Ordiarp,
- Arette,	 Guinarthe-Parenties, 	Ossas-Suhare,
 Aroue-Ithorots-Olhaiby, 	– Haux,	 Osserain-Rivareyte,
 Arrast-Larrebieu, 	Idaux-Mendy,	Rivehaute,
Athos-Aspis,	 Lacarry-Arhan-Charritte- 	Saint-Gladie-Arrive-Mu-
- Aussurucq,	De-Haut,	nein,
 Autevielle-Saint-Martin-Bi- 	 Laguinge-Restoue, 	 Sainte-Engrace,
deren,	– Larrau,	 Sauguis-Saint-Etienne,
 Berrogain-Laruns, 	 Lichans-Sunhar, 	 Tabaille-Usquain,
Camou-Cihigue,	Lichos,	 Tardets-Sorholus,
- Charre,	Licq-Atherey,	Trois-Villes,
Charritte-De-Bas,	 Lohitzun-Oyhercq, 	Viodos-Abense-De-Bas,
- Cheraute,	 Mauleon-Licharre, 	

- un représentant élu du Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) ou son suppléant,
- un représentant élu de la Commission Syndicale du pays de Soule ou son suppléant,

- Menditte,

- un représentant élu du SIVU chargé du tourisme en Haute Soule et Barétous ou son suppléant,
- un représentant élu du SIVU La Verna ou son suppléant.

- Domezain-Berraute,

 un représentant élu du Syndicat Mixte Forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises ou son suppléant,

Collège des organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn ou son suppléant,
- un représentant du groupement de défense sanitaire (GDS) aquacole Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant de l'union des producteurs d'électricité du bassin de l'Adour ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme Béarn-Pays-Basque ou son suppléant,
- un représentant du syndicat France Hydro Électricité ou son suppléant,
- un représentant de la Société Hydro-Electrique du Midi ou son suppléant,
- un représentant de la société Force Motrice du Saison ou son suppléant,
- un représentant de l'EARL pisciculture Bidondo ou son suppléant,
- un représentant de la pisciculture Susselgue à Licq Atherey ou son suppléant,

Collège des associations et usagers

- un représentant de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant de l'association MIGRADOUR ou son suppléant,
- un représentant du Fond d'Intervention Eco Pastoral ou son représentant
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pays de Soule ou son suppléant,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Haute Soule (Basabürüa) ou son suppléant,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Gave d'Oloron ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre et de canoë-kayak des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-atlantiques ou son suppléant,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) d'Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Béarn ou son suppléant,
- un représentant de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-atlantiques (SEPANSO) ou son suppléant,
- un représentant de l'association Cistude Nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association des Amis des Moulins Ardatza-Arroudet,

Collège des personnes qualifiées

- un représentant du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA) ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-pyrénées (CBNPMP) ou son suppléant,
- un représentant de l'opérateur du plan national d'action sur le desman des Pyrénées (CEN Midi-Pyrénées) ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine (CSRPN) ou son suppléant.

Article 3:

Présidence du COPIL

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage au cours d'une réunion du COPIL, sur convocation du Préfet.

Le président du comité de pilotage est désigné en son nom propre. Il n'agit pas au nom de sa structure.

A défaut le comité de pilotage local est présidé par le préfet des Pyrénées-atlantiques.

Le COPIL se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Article 4:

Délégation des opérations

Une collectivité territoriale peut se porter candidate pour assurer la gestion du site : élaboration, révision du DOCOB ou animation du site. Elle est désignée par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. À défaut, l'autorité administrative est chargée de ces missions.

Article 5:

Secrétariat du COPIL

Dans le cas où une collectivité territoriale est désignée par le COPIL pour assurer l'élaboration, la révision du DOCOB ou l'animation du site, elle est en charge du secrétariat du comité de pilotage. À défaut, il est assuré par les services de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6:

Le comité de pilotage peut se doter d'un règlement intérieur, validé par l'ensemble de ses membres. Ce règlement précise les règles spécifiques qui régissent le fonctionnement et l'organisation du COPIL.

Article 7:

Tout organisme ou expert peut être invité à participer aux travaux du COPIL.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9:

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le Le Préfet, Pierre-André DURAND